

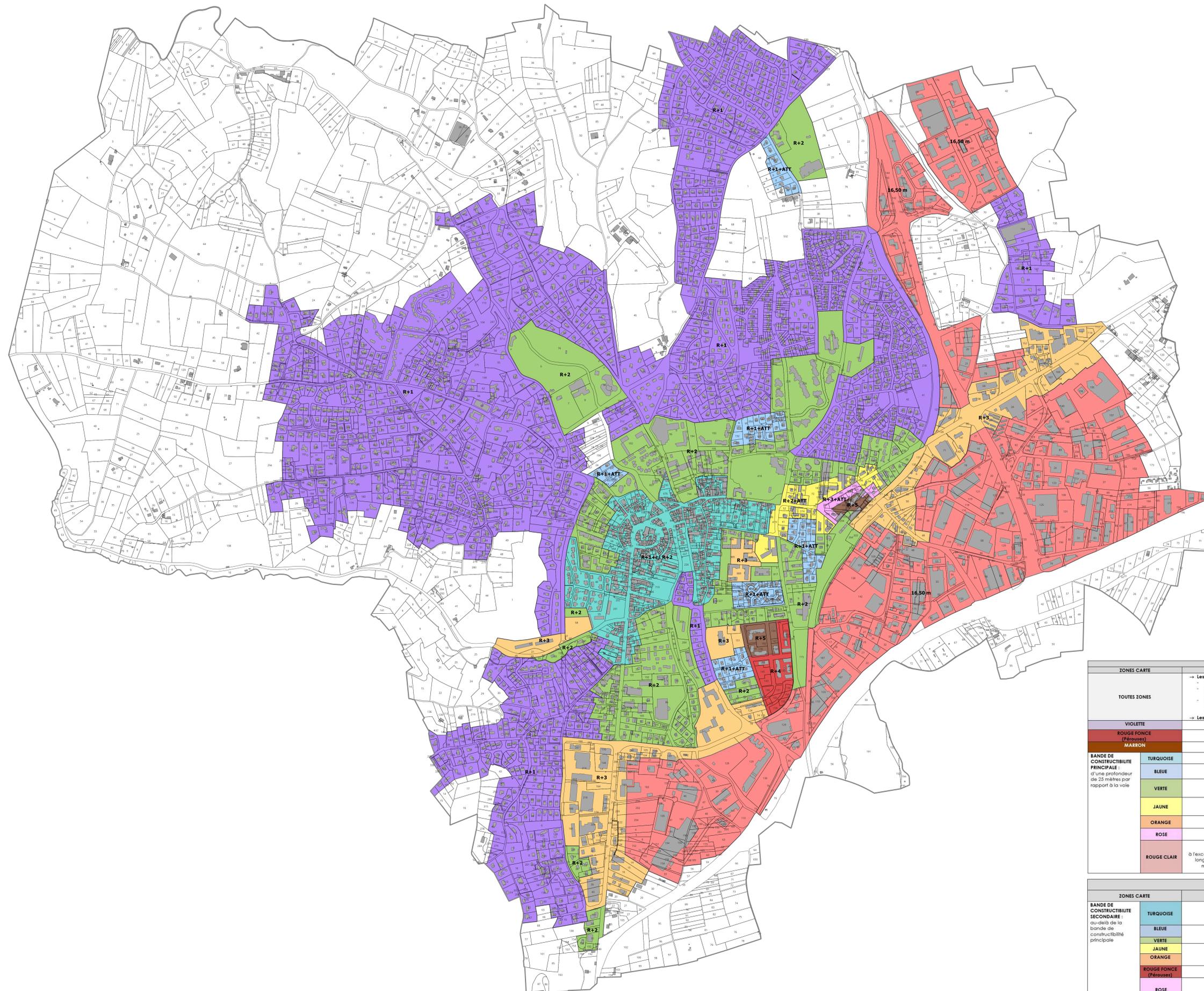
PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescriptions surfaciques

Hauteurs



Pièce n°	Approbation	Modification n°2
05-4	13 février 2020	15 mai 2024



HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS			
ZONES CARTE	Hauteur maximale en mètres	Equivalence en niveaux	
TOUTES ZONES	<ul style="list-style-type: none"> Les limitations de hauteur ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques, aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante. Les annexes sont limitées à 3,50 m de hauteur. 		
VIOLETTE	8 m	R+1	
ROUGE FONCE (Férouses)	16,50 m	R+4	
MARRON	20 m	R+5	
BANDE DE CONSTRUCTIBILITE PRINCIPALE : d'une profondeur de 25 mètres par rapport à la voie	TURQUOISE	10,50 m	R+2
	BLEUE	sous réserve que le dernier niveau soit aménagé en attique*	R+1+attique
	VERTE	10,50 m	R+2
	JAUNE	sous réserve que le dernier niveau soit aménagé en attique*	R+2+attique
	ORANGE	13,50 m	R+3
	ROSE	sous réserve que le dernier niveau soit aménagé en attique*	R+3+attique
ROUGE CLAIR	14,50 m à l'exception des constructions implantées le long de la route de Lyon, où la hauteur maximale est abaissée à 13,50 m.	Les constructions implantées dans une bande de 5 mètres par rapport aux limites séparatives seront limitées à une hauteur de 9 m. Bâtiments d'activités	

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS			
ZONES CARTE	Hauteur maximale en mètres	Equivalence en niveaux	
BANDE DE CONSTRUCTIBILITE SECONDAIRE : au-delà de la bande de constructibilité principale	TURQUOISE	9 m	R+1+c
	BLEUE	10,50 m	
	VERTE	10,50 m	
	JAUNE	13,50 m	
	ORANGE	13,50 m	
	ROUGE FONCE (Férouses)	16,50 m	
ROSE	16,50 m		
ROUGE CLAIR	14,50 m	Les constructions implantées dans une bande de 5 mètres par rapport aux limites séparatives seront limitées à une hauteur de 9 m.	

*attique :
 - dernier niveau d'une construction qui devra :
 - être édifié avec un retrait minimal de 2,50 m par rapport au nu extérieur d'au moins deux des façades du niveau inférieur (incluant de préférence une façade Sud),
 - disposer d'une surface de plancher inférieure à 50 % de la surface de plancher du niveau inférieur.